



Délégation de signature accordée à M. Cyril VANDERBACH – Responsable des services techniques

Le Président de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes,

Vu l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au Président d'une communauté de communes le pouvoir de donner sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature aux directeurs et responsables de service ;

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui exclue certaines matières du périmètre de la délégation accordée par le conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 2020 portant modification des statuts de la communauté de communes du Bassin de Marennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2020/CC07/01 en date du 5 novembre 2020 au cours duquel Monsieur Patrice BROUHARD a été élu Président de la communauté de communes du Bassin de Marennes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2024/CC06/02 en date du 12 novembre 2024 portant délégation de compétences du conseil communautaire au Président ;

Vu l'arrêté n°23.16 du 28 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANDERBACH ;

Considérant que le Président de la communauté de communes du Bassin de Marennes peut donner délégation de signature en toute matière aux directeurs et responsables de service de la structure ;

Considérant que l'exercice des missions incombant au Responsable des services techniques nécessite l'octroi d'une délégation de signature à son profit, dans la limite de ses attributions, et qu'il est nécessaire de modifier la délégation de signature consentie ;

ARRETE :

Article 1 : L'arrêté n°23.16 du 28 mars 2023 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANDERBACH est abrogé.

AR Prefecture

017-241700699-20241202-ADM_2402-AI
Reçu le 06/12/2024
Publié le 06/12/2024

Article 2 : Délégation de signature permanente est accordée à Monsieur Cyril VANDERBACH, Responsable des services techniques, dans les domaines de compétences de la communauté de communes définis à l'article 3.

Article 3 : La délégation de signature est consentie dans les matières relevant de :

- *La totalité des compétences de la Communauté de Communes du Bassin de Marennes*

Pour les actes suivants, qu'ils interviennent sous format papier ou de manière dématérialisée :

- *Les bons de commande et les devis, lorsque le montant sur lequel ils portent est inférieur à 3 000 euros HT ;*

Ne font pas l'objet de la présente délégation la signature des délibérations et des conventions qui leurs sont attachées.

Article 4 : En cas d'absence de Monsieur Cyril VANDERBACH, les actes énumérés ci-dessus sont signés par les agents suivants, dans la limite de leurs arrêtés respectifs :

- *Monsieur Frédéric CONIL*

Article 5 : La délégation consentie s'exerce sous la surveillance et la responsabilité du Président, sauf pour les domaines faisant l'objet d'une délégation spéciale sur le fondement de l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014.

Article 6 : Copie du présent arrêté sera transmise à M. le Préfet du Département de la Charente-Maritime, publiée et notifiée à l'intéressé.

Fait à Marennes-Hiers-Brouage,

le 02/12/2024

M. Patrice BROUHARD

Président de la Communauté de
Communes du Bassin de Marennes

Publié le 06/12/2024

Notifié à l'intéressé le 05/12/2024

